



PLEIN AIR VILLE-JOIE
RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ratifiés en assemblée générale annuelle le 22 juin 2020

RÈGLEMENT NO 2020

ARTICLE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements :

1.1.1 « administrateurs » désigne le conseil ;

1.1.2 « conseil » désigne le conseil d'administration ;

1.1.3 « Loi » désigne la Loi sur les compagnies (L.R.Q. 1977, c. C-38), telle qu'amendée par la Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1979, c. 31) et la Loi modifiant la Loi sur les compagnies (L.Q. 1980, c. 28), ainsi que toute autre modification subséquente ; et

1.1.4 « règlements » désigne l'un ou l'autre des règlements de la corporation en vigueur à l'époque pertinente.

1.2 Définitions de la Loi

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux dispositions de ces règlements.

1.3 Règles d'interprétation

Les mots employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa, ceux du genre masculin comprennent le féminin et vice versa, et les dispositions qui s'appliquent à des personnes physiques s'entendent aussi pour des personnes morales, notamment les sociétés et les autres groupements non constitués en corporation.

1.4 Discretion

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ces derniers peuvent exercer ce pouvoir comme ils l'entendent et au moment où ils le jugeront opportun dans le meilleur intérêt de la corporation.

1.5 Primauté

En cas de contradiction entre la Loi et l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

ARTICLE 2 LES MEMBRES

2.1 Composition

Les membres sont des individus ou des organisations qui ont un intérêt pour l'organisation. Les membres seront convoqués pour toute assemblée générale ou extraordinaire. Le conseil d'administration (CA) se garde le droit de refuser la demande d'adhésion d'une personne, d'un organisme ou d'une entreprise dont les activités ou les valeurs vont à l'encontre de la mission de l'organisme.

La corporation compte (3) catégories de membres :

- 2.1.1 Membre actif : individu qui a le droit de vote à l'assemblée générale et qui peut siéger au CA. Ce type d'adhésion comprend tout individu qui partage les valeurs de l'organisme. Le membre actif siège à titre personnel. Cotisation annuelle obligatoire.
- 2.1.2 Membre entreprise/institution/organisme : entreprise, institution ou organisme qui souhaite soutenir l'organisme dans sa mission. L'entité nomme un délégué qui a le droit de vote à l'assemblée générale et qui peut siéger au CA pour représenter l'entité. Cotisation annuelle obligatoire.
- 2.1.3 Membre honoraire : membre nommé et honoré par le CA pour ses réalisations exceptionnelles au sein de l'organisation qui a le droit de vote à l'assemblée générale et qui ne peut siéger au CA. Ne paie pas de cotisation.

L'adhésion est valide pendant un (1) an à partir de la date d'adhésion, ou de toute autre date fixée par résolution du conseil.

2.2 Conditions d'admission

Tout membre doit remplir un formulaire d'adhésion et payer la cotisation annuelle de membre fixée par le CA du 1^{er} janvier de l'année en cours au 31 décembre. Il s'engage également à respecter les règlements et les valeurs de l'organisme. Le conseil d'administration doit approuver les nouvelles adhésions y compris les renouvellements.

2.3 Retrait, suspension ou expulsion

Tout membre peut se retirer en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission par écrit au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à la date précisée dans ledit avis.

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements, qui agit contrairement aux intérêts de l'organisme ou dont la conduite est jugée préjudiciable à l'organisme. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

3.1 Lieu du siège social

Le siège social de la corporation est situé au lieu mentionné dans son acte constitutif.

3.2 Changement de lieu

La corporation peut transférer son siège social dans un autre lieu si elle modifie son acte constitutif en conséquence.

3.3 Adresse du siège social

L'adresse du siège social de la corporation est fixée par résolution du conseil à l'intérieur du lieu mentionné dans son acte constitutif.

3.4 Changement d'adresse

La corporation peut dans les limites du lieu indiqué dans son acte constitutif, changer l'adresse de son siège social,

3.4.1 par résolution de son conseil et,

3.4.2 en déposant auprès du Registraire des entreprises du Québec la déclaration modificative prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

ARTICLE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle des membres est tenue à une date fixée par le conseil dans les cent vingt jours qui suivent la fin d'un exercice financier.

Cette assemblée a lieu au siège social de la corporation, ou à un autre endroit au Québec désigné par les administrateurs et /ou en cas de nécessité en « assemblée virtuelle » utilisant les moyens permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux (ex : vidéoconférence, téléphone, etc) et/ou « mixte » regroupant des membres qui participent à l'assemblée en personne et d'autres par un moyen technologique, dans le but de :

- recevoir les états financiers et le rapport des vérificateurs y afférent, le cas échéant ;
- recevoir le rapport des administrateurs ;
- ratifier les règlements généraux;
- élire les administrateurs ;
- nommer les vérificateurs.

4.2 Assemblées générales extraordinaires

Des assemblées générales extraordinaires de membres peuvent être convoquées et tenues en tout temps et à n'importe quel endroit au Québec et/ou en cas de nécessité en assemblée virtuelle ou mixte et pour toutes fins ;

- 4.2.1 sur ordre du conseil, du président de la corporation ou de la majorité des administrateurs, ou
- 4.2.2 à la demande écrite d'au moins un dixième des membres pourvu que dans chaque cas un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 des présentes, ou
- 4.2.3 à la demande d'un membre ayant droit de vote, lorsqu'à cause des vacances, le nombre des administrateurs en fonction est moindre que le quorum, pourvu qu'un avis soit donné conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 des présentes, ou
- 4.2.4 sans avis, si tous les membres en règle sont présents.

4.3 Avis des assemblées

Pour la tenue d'une assemblée générale, un avis de convocation indiquant le lieu, la date et l'heure doit être envoyé aux membres au moins :

- Dix (10) jours de calendrier avant la date fixée, s'il s'agit d'une assemblée générale annuelle.
- Cinq (5) jours de calendrier avant la date fixée, s'il s'agit d'une assemblée générale extraordinaire ;

Dans le cas d'assemblée virtuelle et/ou mixte, il doit aussi préciser les moyens de communication utilisés lors de la rencontre et leurs modes de fonctionnement.

4.4 Omission de transmettre l'avis

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée, ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu n'invalide de ce fait aucune résolution passée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

4.5 Renonciation à l'avis

Un membre peut renoncer de quelque façon que ce soit, avant ou après la tenue d'une assemblée, à l'avis de convocation de cette assemblée, ou à une irrégularité commise au cours de cette assemblée ou contenue dans l'avis d'assemblée. La présence d'un membre à une assemblée équivaut à une renonciation à l'avis de cette assemblée, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.6 Quorum

Un minimum de 20% des membres constitue le quorum.

4.7 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée de membres peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des membres alors présents. La reprise de l'assemblée ajournée a lieu au jour, à l'endroit et à l'heure déterminés par ces membres, et ce sans autre avis si le quorum est atteint. À défaut de quorum, un avis écrit d'au moins cinq jours francs doit être donné de la date de reprise de l'assemblée ajournée. Une affaire qui aurait pu être traitée à une assemblée avant son ajournement peut tout autant être traitée à la reprise de l'assemblée où il y a quorum. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

4.8 Votation et qualification

Chaque membre a droit à un vote lors de la tenue d'une assemblée des membres. Tous les membres en règle de la corporation ont droit de vote à l'assemblée.

4.9 Président de l'assemblée

Le président de la corporation préside les assemblées de membres. Si le président de la corporation ne peut agir, un membre qui a le titre de vice-président ou une personne désignée par le conseil d'administration la préside.

4.10 Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de la corporation ou, en son absence, une personne désignée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire.

4.11 Scrutateurs

Le président d'une assemblée de membres peut nommer une ou des personnes pour y agir comme scrutateur, que ces personnes soient ou non des officiers ou des membres de la corporation.

4.12 Procédures d'assemblées

Le président de l'assemblée de membres dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il décide de toute question. Ses décisions sont définitives et lient les membres sauf si elles sont renversées par vote à main levée aux deux tiers (2/3) des voix exprimées.

4.13 Décisions des questions

Les questions soumises à l'assemblée des membres sont décidées par vote majoritaire. En cas d'égalité des votes, le président n'a pas droit à un vote prépondérant, la décision est reportée.

4.14 Vote

Un vote peut être pris à main levée à moins que le vote au scrutin secret ne soit demandé. Lorsque le président de l'assemblée déclare qu'une résolution a été adoptée, à l'unanimité ou par majorité spécifiée, ou rejetée, et qu'une entrée est faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée, il s'agit là d'une preuve suffisante de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des votes enregistrés. Un membre peut demander que le vote soit pris au scrutin secret. Chaque membre remet aux scrutateurs un bulletin de vote sur lequel il inscrit le sens dans lequel il exerce son vote.

Dans le cas d'une assemblée virtuelle ou mixte et qu'un vote soit pris au scrutin secret, le secrétaire d'assemblée devra préalablement identifier un moyen de communication permettant à la fois de préserver la confidentialité du vote et en permettant la vérification subséquente.

ARTICLE 5 ADMINISTRATEURS

5.1 Nombre

La corporation est administrée par un conseil composé de neuf (9) membres.

5.2 Composition

Les sièges 1 à 6 sont réservés pour des membres actifs.

Les sièges 7 à 9 sont réservés pour des membres entreprise/institution/organisme.

5.3 Élections

Les élections ont lieu chaque année à l'assemblée générale annuelle selon la procédure d'élection décrite ci-après.

Procédure d'élection :

L'assemblée nomme ou élit un président d'élection, un secrétaire d'élection et un ou plusieurs scrutateurs dans l'éventualité d'un scrutin.

Dans le cas où le nombre de candidats équivaut au nombre d'administrateurs à élire dans chacune des catégories, l'élection aura lieu par acclamation, à moins qu'un membre demande le vote, dans quel cas les candidats devront être élus à majorité simple. Dans le cas où le nombre de candidats dépasse le nombre d'administrateurs à élire, l'élection pourra se faire par scrutin secret à la majorité simple.

Dans le cas où aucun candidat ne se présente pour un poste en élection à l'assemblée générale et que le siège reste vacant, les administrateurs peuvent, en cours de mandat et à leur discrétion, nommer une personne qui restera en poste jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Un siège non pourvu dans l'une ou l'autre des catégories pourra être comblé ultérieurement par le conseil par un membre de la catégorie du siège vacant. Il ne peut pas être comblé par un membre d'une autre catégorie.

5.4 Durée du mandat

Chaque mandat des membres du Conseil d'administration est de deux (2) ans. Pour éviter que tous les postes se retrouvent en élection chaque année, cinq (5) postes sont en élection les années paires et les quatre (4) autres les années impaires.

5.5 Vacances

Un poste devient vacant lorsque la personne :

- 5.5.1 cesse d'être membre ; ou
- 5.5.2 décède ou démissionne ; ou
- 5.5.3 est destituée par les membres ; ou
- 5.5.4 fait faillite ou devient insolvable ou fait un compromis avec ses créanciers, ou
- 5.5.5 est majeur en tutelle ou en curatelle ; ou
- 5.5.6 est faible d'esprit, déclaré incapable par un tribunal d'une autre province ou d'un autre état.

Mais un acte accompli de bonne foi par un administrateur inéligible est valide.

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au conseil : ils peuvent également nommer un nouvel administrateur pour remplir un siège vacant pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Si en raison de vacances le nombre d'administrateurs en fonction est moindre que le quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée.

5.6 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les administrateurs des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

5.7 Démission

Un administrateur peut en tout temps donner sa démission par écrit. Elle prend effet à la date de son envoi à la corporation, ou à la date qu'elle précise, la dernière de ces dates étant à retenir.

5.8 Destitution

Les membres peuvent, par résolution ordinaire, destituer les administrateurs lors d'une assemblée générale extraordinaire des membres dûment convoqués à cette fin. L'administrateur qui fait l'objet de la destitution doit être informé du lieu, du jour et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Un administrateur peut également être destitué après 3 absences consécutives aux rencontres du conseil d'administration.

5.9 Responsabilité des administrateurs et des officiers

Un administrateur ou officier de la corporation n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

5.10 Pouvoirs généraux des administrateurs

Le Conseil d'administration est élu pour administrer les affaires de la Corporation, soit :

- s'assurer de l'exécution des décisions prises lors de l'assemblée générale ;
- d'élaborer et de mettre à jour le code d'éthique des administrateurs de la corporation ;
- former ou abolir les comités de fonctionnement permanents et les comités « ad hoc » selon les besoins ;
- engager et superviser la personne assurant la direction ;
- coordonner et voir à la bonne marche des activités des comités permanents de fonctionnement et des comités « ad hoc » ;
- entériner, modifier ou refuser les plans d'action mis sur pied par les différents comités ;
- autoriser les emprunts pour la corporation ;
- nommer, parmi ses membres, les personnes offiçières de la corporation ;
- remplir toute autre fonction non prévue par les présents règlements, en conformité avec les buts de la Corporation ;
- s'assurer de l'administration du budget ;
- s'assurer de la diffusion des activités et à la promotion de la Corporation ;
- rendre compte de son administration à l'assemblée générale, par la production d'un bilan financier et d'un bilan des activités ;
- prendre les décisions par résolution.

5.11 Divulgence d'intérêts

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec la corporation ou qui désire le faire. L'administrateur en question n'a pas le droit de voter lors de l'adoption d'une résolution relative à une transaction dans laquelle il a un intérêt.

5.12 Opinion d'expert

L'administrateur ou un autre officier est réputé avoir agi avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

ARTICLE 6 ASSEMBLÉES DU CONSEIL

6.1 Assemblées régulières

Le nouveau conseil élu peut s'il le veut et sans avis, se réunir immédiatement après l'assemblée annuelle des membres et au même endroit, ou immédiatement après une assemblée générale extraordinaire des membres à laquelle une élection des administrateurs est tenue et au même endroit, pour élire ou nommer les nouveaux officiers de la corporation, le cas échéant, et pour transiger les autres affaires dont le conseil peut être saisi.

6.2 Autres assemblées

Le conseil peut se réunir en tout temps et à n'importe quel endroit sur convocation du président de la corporation, du vice-président ou de deux administrateurs, pourvu qu'un avis soit donné à chaque administrateur, ou sans avis si tous les administrateurs sont présents ou ont renoncé par écrit à l'avis de l'assemblée.

6.3 Avis des assemblées

L'avis de convocation est envoyé au moins cinq (5) jours de calendrier à l'avance. Ce délai est réduit à 24 heures dans le cas d'une assemblée extraordinaire du conseil d'administration.

6.4 Quorum

La majorité absolue du nombre fixe des administrateurs constitue le quorum à une assemblée du conseil.

6.5 Ajournement

Qu'il y ait quorum ou non, une assemblée du conseil peut être ajournée de temps à autre par le vote de la majorité des administrateurs présents. L'assemblée peut être reprise par la suite sans qu'il soit nécessaire de donner un nouvel avis s'il y avait quorum au moment de l'ajournement. Les administrateurs constituant le quorum lors de l'ajournement ne sont pas tenus de constituer le quorum à la reprise de l'assemblée. S'il n'y a pas de quorum à la reprise

de l'assemblée ajournée, cette dernière est réputée s'être terminée immédiatement après l'ajournement.

6.6 Votes

Une question soumise à une assemblée des administrateurs est décidée à la majorité des membres présents des voix. Au cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée n'a pas droit à un second vote ou vote prépondérant.

6.7 Présidence du conseil

Le président de la corporation préside les assemblées du conseil. S'il ne peut agir, le vice-président ou, à défaut, un administrateur élu par le conseil préside l'assemblée.

6.8 Secrétaire à l'assemblée

Le secrétaire ou en son absence une personne nommée par le président de l'assemblée agit comme secrétaire de l'assemblée.

6.9 Renonciation à l'avis

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation d'une assemblée du conseil, soit avant, soit après la tenue de l'assemblée. Sa présence à l'assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

6.10 Résolutions écrites

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors de l'assemblée du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

6.11 Procédure

Le président de l'assemblée veille à son déroulement, soumet au conseil les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale, établit la procédure de façon raisonnable et impartiale selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. A défaut par le président de l'assemblée de soumettre une proposition, un administrateur peut la soumettre lui-même avant la tenue de l'assemblée.

6.12 Présence aux réunions

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par internet. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.13 Résolution courriel

Les résolutions prises par courriel sont considérées comme des résolutions écrites et signées, tous les administrateurs doivent répondre au courriel ayant pour objet la demande de résolution. La signature électronique est considérée comme une signature en personne. Ces résolutions sont conservées avec le procès-verbal de la réunion suivante du conseil.

ARTICLE 7 COMITÉS

7.1 Nomination

Pour des fins définies, le Conseil d'administration peut créer des comités particuliers et établir les règles relatives à leur fonctionnement. La personne responsable de chacun de ces comités est choisie par le Conseil d'administration.

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration. Ils relèvent du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 OFFICIERS ET AGENTS

8.1 Officiers

Le conseil élit ou nomme les officiers qu'il juge nécessaire. Ces officiers peuvent être : un président de la corporation, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

8.2 Élection ou nomination des officiers

Les personnes officières de la Corporation sont nommées par les membres du Conseil d'administration à une assemblée tenue immédiatement après l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire à laquelle ces nouveaux administrateurs ont été élus.

8.3 Démission et destitution des officiers

Un officier peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou aux administrateurs lors d'une assemblée du conseil. Un officier peut être destitué en tout temps par résolution du conseil.

8.4 Vacances

Le conseil pourvoit aux vacances parmi les administrateurs de la corporation.

8.5 Rémunération

Les officiers ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les administrateurs des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

8.6 Pouvoirs et devoirs des officiers

Sauf dispositions contraires de la Loi ou règlements, chaque officier accomplit les devoirs et exerce les pouvoirs ordinairement attachés à son poste et ceux qui lui sont dévolus de temps à autre par le conseil.

8.7 Le président de la corporation

Le président de la corporation est responsable de l'administration des affaires de la corporation. Il préside les assemblées du conseil auxquelles il est présent. Il veille à la bonne marche des affaires et de façon générale, représente la corporation. Il a les autres pouvoirs que peut lui confier de temps à autre le conseil d'administration.

8.8 Le vice-président

En l'absence du président de la corporation ou s'il ne peut agir, le vice-président préside les assemblées du conseil. Un vice-président doit, de plus, exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil.

8.9 Le secrétaire et trésorier

Le secrétaire doit assister aux assemblées de membres et du conseil et en dresser les procès-verbaux dans les livres appropriés. Il donne avis de ces assemblées. Il est le gardien des registres, livre, documents et archives, etc. de la corporation.

Le trésorier est chargé des affaires financières de la corporation. Il doit de plus exercer les autres fonctions qui lui sont dévolues de temps à autre par le conseil. Il est responsable devant le conseil et doit lui rendre compte.

8.10 Agents

Le conseil peut, en tout temps et de temps à autre, nommer par résolution un fondé de pouvoir de la corporation aux conditions qu'il détermine. Ce fondé de pouvoir peut être autorisé par les administrateurs à déléguer en tout ou en partie les pouvoirs qui lui sont conférés. Sauf s'il en est autrement décidé par les administrateurs, deux officiers ont le pouvoir, pour et au nom de la corporation, de signer une procuration et de la donner au fondé de pouvoir nommé par une résolution du conseil.

ARTICLE 9 INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET OFFICIERS

9.1 Poursuite par un tiers

La corporation assume la défense de son mandataire ou d'une personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une autre personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, et qui est poursuivi par un tiers pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions. Elle paie, le cas échéant, les dommages-intérêts résultant de cet acte, sauf s'il a commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, la corporation n'assume que le paiement des dépenses de son mandataire ou de la personne ayant agi, à sa demande, à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, et qui avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi ou qui a été acquitté ou libéré.

9.2 Poursuite par la corporation

La corporation assume les dépenses de son mandataire ou de la personne qui, à sa demande, a agi à titre d'administrateur pour une personne morale dont elle est actionnaire ou créancière, et qu'elle poursuit pour un acte posé dans l'exercice de ses fonctions, si elle n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si la corporation n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'elle assume.

ARTICLE 10 LIVRE DE LA CORPORATION

10.1 Livre de la corporation

La corporation tient à son siège social un livre contenant :

- 10.1.1 son acte constitutif et ses règlements ;
- 10.1.2 les noms, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou qui ont été membres ;
- 10.1.3 l'adresse de chaque personne pendant qu'elle est membre ;
- 10.1.4 les noms, prénom et adresse de chacun des administrateurs en indiquant, pour chaque mandat, la date à laquelle il commence et celle à laquelle il se termine ; et
- 10.1.5 les procès-verbaux des assemblées de membres.

10.2 Procès-verbaux des assemblées d'administrateurs

Les administrateurs tiennent également un registre de leurs délibérations et des résolutions écrites en tenant lieu.

ARTICLE 11 EFFETS NÉGOCIABLES, CONTRATS, VOTE SUR ACTIONS, DÉCLARATIONS JUDICIAIRES

11.1 Chèques, lettres de change, etc.

Les chèques, lettres de change, billets à ordre et autres effets négociables doivent être signés par la ou les personnes ou les officiers désignés par le conseil. À moins d'une résolution du conseil à l'effet contraire, les endossements de chèques, lettres de change, billets à ordre ou autres effets négociables, payables à la corporation doivent être faits pour recouvrement et

pour dépôt au crédit de la corporation auprès d'une institution financière dûment autorisée. Ces endossements peuvent être faits au moyen d'un tampon ou d'autres dispositifs.

11.2 Soumission de contrats ou de transactions pour l'approbation des membres

Le conseil peut, à sa discrétion, soumettre un contrat, un acte ou une transaction pour en obtenir l'approbation, la ratification ou la confirmation à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire des membres convoqués à cette fin. Un contrat, un acte ou une transaction approuvé, ratifié ou confirmé par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées à cette assemblée (sauf si la Loi, l'acte constitutif ou un règlement de la corporation imposent des exigences différentes ou supplémentaires) a la même valeur et lie la corporation et ses membres comme si l'approbation, la ratification ou la confirmation émanait de chacun des membres de la corporation.

11.3 Contrats, etc.

Les contrats, documents ou autres écrits faits dans le cours ordinaire des affaires de la corporation et requérant la signature de cette dernière peuvent être validement signés par le président de la corporation ou le vice-président et par ou le secrétaire-trésorier. Les contrats, documents ou autres écrits ainsi signés lient la corporation, sans autre formalité ou autorisation. Le conseil a le pouvoir de nommer par résolution un officier ou une autre personne pour signer au nom de la corporation des contrats, documents ou autres écrits et cette autorisation peut être générale ou spécifique.

11.4 Votes sur actions d'autres corporations

À moins d'une décision contraire du conseil, le président de la corporation a le pouvoir et l'autorité, pour et au nom de la corporation :

11.4.1 d'assister, d'agir et de voter à une assemblée des actionnaires d'une personne morale dans laquelle la corporation peut, à l'occasion, détenir des actions et à une telle assemblée, il a le droit d'exercer tous et chacun des droits et pouvoirs se rattachant à la propriété de ses actions comme s'il en était le propriétaire ; ou

11.4.2 de donner une ou des procurations autorisant d'autres personnes à agir de la façon prévue ci-dessus.

Les administrateurs peuvent, à l'occasion, conférer les mêmes pouvoirs à une autre personne.

11.5 Déclarations judiciaires

Le président de la corporation, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ou un administrateur, sont autorisés en vertu des présentes,

11.5.1 à faire, au nom de la corporation, les déclarations sur saisie-arrêt, avant ou après jugement, et à répondre aux interrogatoires sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige concernant la corporation ;

11.5.2 à faire les demandes en dissolution ou liquidation, ou les requêtes pour mise en faillite contre les débiteurs de la corporation et consentir des procurations relatives à ces procédures ; et

11.5.3 à représenter la corporation aux assemblées des créanciers dans lesquelles la corporation a des intérêts à sauvegarder et à voter et prendre les décisions pertinentes à ces assemblées.

Il est loisible cependant au conseil de nommer par résolution d'autres personnes dans le but de représenter la corporation pour les fins ci-dessus.

ARTICLE 12 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation se termine à une date fixée par le conseil d'administration.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

13.1 Modification aux règlements généraux

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui sera en vigueur dès son adoption jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme – à moins que dans l'intervalle elle soit ratifiée lors d'une assemblée extraordinaire des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification.

Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

13.2 Dissolution

La dissolution de l'organisme doit être approuvée et adoptée par les deux tiers (2/3) des membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Lors de cette assemblée, les membres auront à définir les modalités de dissolution et de liquidation des biens de l'organisme en respect du présent article, de la troisième loi sur les compagnies et des obligations à remplir auprès du Registraire des entreprises, ceci, après paiement des dettes. En cas de dissolution ou de liquidation, les biens et les fonds de l'organisme seront dévolus, après la décision des membres prise en assemblée extraordinaire, soit à un organisme ayant la même mission que la Corporation soit à un (1) ou plusieurs organismes exerçant une activité analogue au Québec.

ADOPTÉ par les administrateurs le 15 juin 2020

RATIFIÉ par les membres en assemblée annuelle le 22 juin 2020